Comité Interprofessionnel du Bois Energie

Modèle de CONTRAT TYPE d'approvisionnement des installations Bois-Energie en combustible biomasse

Résumé
Le modèle de contrat type d'approvisionnement des chaufferies en combustible biomasse établi par le CIBE en 2008 et refondé en 2016 pour s'adapter aux petites puissances inférieures à 2MW a fait l'objet d'une révision en 2026.

Ce modèle reprend notamment les formules d'indexation issues des travaux du CIBE, le lecteur est invité à reprendre la note du CIBE correspondante pour toute précision complémentaire.

Recommandations : Les structures d'animation locales peuvent aider les professionnels dans la rédaction des contrats d'approvisionnement. La liste est accessible sur le site du CIBE www.cibe.fr

Légendes des surlignages : en grisé les éléments à renseigner, en bleu les demandes spécifiques des installations bénéficiant d'un soutien de l'ADEME.

Groupe de travail et Contributions :
ABIBOIS-Nathalie BRAC DE LA PERRIERE / Atlanbois-Philippe BESSEAU / BE66-Grégory ZABALA / Boisenergie15-Annick FABBI / CIBE-Clarisse FISCHER et Bertille PEÑA VERRIER / CRPF Aquitaine-Henri HUSSON / DALKIA -BEF-Bruno GRANGE / EGA-François JOLICLERC / E-on-Pierre DHORNE / FCBA-Ludovic GUINARD / FER-Rémi GROVEL / Fibois 07-26-Matthieu PETIT / IDEX Energie-Xavier COLLIN / Neoen-Jacques PROY / Véolia-Nicolas CHENE et Louis de REBOUL

Document produit par la Commission APR
Rédacteur : Collectif, membres de la Commission
Date de première émission : 18 juin 2008
Date de la présente version : 24 juillet 2026
Référence : *2026-APR-05*

Le CIBE attache une importance toute particulière à la vérification des informations qu'il délivre. Toutefois ces informations ne sauraient être utilisées sans vérifications préalables par le lecteur et le CIBE ne pourra être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant résulter de l'utilisation, la consultation et l'interprétation des informations fournies. L'utilisateur est seul responsable des dommages et préjudices, directs ou indirects, matériels ou immatériels dès lors qu'ils auraient pour cause, fondement ou origine un usage du présent document.

SOMMAIRE

MODELE DE CONTRAT TYPE D'APPROVISIONNEMENT DES INSTALLATIONS BOIS-ENERGIE EN COMBUSTIBLE BIOMASSE 1

ARTICLE 1 – OBJET 4

ARTICLE 2 – DURÉE & DATES DE PRISE D'EFFET 4

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR 5

3.0 NATURE DU COMBUSTIBLE 5
3.1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET CERTIFICATION 5
3.2 QUANTITES 5
3.2 CARACTERISTIQUES 6
3.3 MODALITES DE COMMANDES 6
3.4 MODALITES DE LIVRAISON ET CONTROLE DU COMBUSTIBLE BIOMASSE 6
3.5 DEFAUT DE LIVRAISON – INCIDENTS PROLONGES 7

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CLIENT 8

ARTICLE 5 – PLANIFICATION 8

5.1 PLANIFICATION DES LIVRAISONS 8
5.2 ARRETS NON PROGRAMMES 8

ARTICLE 7 – FACTURATION & PAIEMENT 9

7.1 BIOMASSE 9
7.1.1 PRIX DE BASE CONTRACTUEL 9
7.1.2 AJUSTEMENT DU PRIX EN FONCTION DU PCI REEL 9
7.1.3 REVISIONS INDICIELLES DU PRIX 9
7.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 10
7.2.1 NATURE ET REMUNERATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 10
7.2.2 PRIX DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 10
7.3 FACTURATION 10
7.3.1 CAS GENERAL 10
7.3.2 CAS DE LA REPRISE DES CENDRES PAR LE FOURNISSEUR 10
7.4 PAIEMENT 11

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ASSURANCE 11

8.1 RESPONSABILITE 11
8.1.1 PRINCIPE GENERAL 11
8.1.2 CAUSES EXONERATOIRES 12
8.2 ASSURANCES 12

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS - INDEMNITÉS 12

9.1 PENALITES IMPUTABLES AU FOURNISSEUR 12
9.2 PENALITES IMPUTABLES AU CLIENT 13

ARTICLE 10 – CAS DE FORCE MAJEURE 14

ARTICLE 11 – IMPREVISION 14

ARTICLE 12 – RÉSILIATION 15

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ARTICLE 13 – CESSION 15
13.1 - PAR LE CLIENT 15
13.2 - PAR LE FOURNISSEUR 16
ARTICLE 14 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DU CONTRAT 16
ARTICLE 15 – CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE 16
ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES 18
PIECES JOINTES AU PRESENT CONTRAT 19
ANNEXES 19
ANNEXE 1 LOGISTIQUE ET CONTRÔLE QUALITÉ 19
ANNEXE 2 NATURE/QUANTITÉ DE RÉFÉRENCE ET STOCK DE SÉCURITÉ 22
ANNEXE 3 QUALITÉ DU COMBUSTIBLE BIOMASSE 24
ANNEXE 4 PRIX ET FORMULES DE RÉVISION 27
ANNEXE 5 MODALITÉ DE REPRISE DES CENDRES 29
ANNEXE 6 $PCI_{0\%}$ ANHYDRES DES PRINCIPALES ESSENCES 31
ANNEXE 7 MODELE DE BORDEREAU DE LIVRAISON 32
ANNEXE 9 CLASSIFICATION CIBE DES PLAQUETTES 34

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ENTRE :

……, dont le siège social est situé ……, immatriculée au RCS de ……., représentée par ….. en sa qualité de …… ci-après dénommé le CLIENT, d'une part,

et

……, dont le siège social est situé ……, immatriculée au RCS de ……., représentée par ….. en sa qualité de ……, ci-après dénommé le FOURNISSEUR, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat, (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions techniques et administratives ainsi que les modalités de la fourniture, du stockage et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à acheter le combustible biomasse (ci-après désignée « Biomasse ») pour les quantités et selon les spécifications décrites dans le présent Contrat et ses annexes pour alimenter la chaufferie automatique de …… (nom, lieu, puissance (marque)) [1]

ARTICLE 2 – DURÉE & DATES DE PRISE D'EFFET

Le contrat est conclu pour une durée de … ans[2], et entre en vigueur à compter du ../../…. . (Il prendra ainsi fin le ../../….)

Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de … ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée 6 (six) mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai de …… la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

[1] Optionnel : Le CLIENT est titulaire d'un contrat d'exploitation de chauffage, d'un contrat concession ou d'affermage, d'un BEH…, le liant à …….. et doit approvisionner en bois énergie l'installation de chauffage située à …… Le contrat liant le CLIENT à son propre CLIENT sera désigné dans ce document comme "le contrat principal".

[2] L'ADEME recommande une durée minimale de 3 ans.

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.0 Nature du combustible

Le FOURNISSEUR s'engage à ne livrer que du bois conforme au classement ICPE de l'installation (). La nature des bois livrés et la répartition devra être conforme à *l'annexe 2*. Le suivi par quantité PCI et nature du combustible tels que définis dans les référentiels ADEME devra être assuré. En cas de mélange de nature de combustible, la composition du mix produit devra être connue.

3.1 Origine géographique et certification

L'origine géographique (niveau régional) devra être conforme au plan d'approvisionnement défini par le client et décrit en *annexe 2*

Par ailleurs, le taux minimal de plaquettes forestières (référentiel 2008-1A-PF) sera de …

Le Fournisseur assurera la traçabilité de la nature (y compris dans le cas de mix produit), l'origine géographique et le taux de certification du combustible.
Les exigences de nature, d'origine, de certification de qualité et de traçabilité sont définies en *Annexe 1 à 3*. Elles peuvent être complétées par un plan d'approvisionnement préalablement exigé par le CLIENT. Le FOURNISSEUR s'engage à ce que la traçabilité, la qualité, les gisements utilisés soient conformes aux annexes et au plan d'approvisionnement qui sera joint au présent contrat. [3]

3.2 Quantités

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir le CLIENT et à lui livrer sur le site de …… une quantité annuelle de …… tonnes (MWh entrée)[4] pour une humidité moyenne cible de x%, correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée mensuellement en *Annexe 2*.

La garantie d'approvisionnement comprend les seuils minimums de ….. % et maximum de …. % du volume nominal, précisé en *Annexe 2*.

---

[3] Il peut être précisé que le FOURNISSEUR respectera la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la RBUE (Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) vise à écarter du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale. Il s'applique depuis le 3 mars 2013 réf : Circulaire DGPAAT/SDBF/C2013-3029 du 14 mars 2013 et Instruction Technique DGPAAT/SDFB/2014-992) et la sortie de statut de déchets (arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion)

[4] L'unité sera choisie en fonction des méthodes de mesure qui seront mises en place. Pour les tonnes, une conversion en MWh peut être ajoutée. Les map doivent être évitées dans la mesure du possible, et la conversion précisée également le cas échéant.

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

Afin de respecter son obligation d'approvisionnement, le FOURNISSEUR est tenu de constituer un stock de Biomasse de sécurité, à compter du …… et pour un volume de ……
A la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disponibilité.[5]

3.2 Caractéristiques

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir la Biomasse aux caractéristiques correspondant à des critères et seuils de tolérance spécifiques s'agissant notamment de l'humidité, de la granulométrie, du taux de cendres, du taux de poussières et des corps étrangers, telles qu'indiquées et détaillées en *Annexe 3*.

3.3 Modalités de commandes

Les commandes se feront par fax/mail dans le respect du plan de livraison, avec un préavis de …….. jours[6] avant la date de livraison. Elle précisera le nombre de camions de …. tonnes par camion avec un volume minimum de commande de …. tonnes.

En cas de commande urgente un délai minimum de 72 h/48h avant ladite date est nécessaire en deçà duquel un surcoût de … % pourra être appliqué. La commande pourra ne pas être honorée.

Toute commande annulée moins de 72h avant la date de livraison donnera lieu à une compensation par le CLIENT de … % du montant de la commande annulée déduction faite du coût de transport.

3.4 Modalités de livraison et contrôle du Combustible Biomasse

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning de livraison cf. Article 5.2 défini entre les Parties.

Par ailleurs, le CLIENT pourra à tout moment vérifier[7] [8].la conformité de la livraison aux spécifications décrites à l'*Annexe 3*. Dans le cas où la livraison ne serait pas conforme, le CLIENT est en droit de la refuser. Le FOURNISSEUR dispose alors d'un délai[9] de ….. heures/jours pour effectuer une nouvelle livraison conforme aux spécifications.

[5] La constitution d'un stock peut permettre de limiter les problèmes de qualité ou les risques de rupture.

[6] Recommandation de 72h minimum ou 3 jours, mais devra être adaptée à la taille de l'installation

[7] à noter que pour les plus gros projets (supérieurs à 2 MW) un contrôle peut être obligatoire.

[8] un bilan annuel sur la production de chaleur et la fourniture de combustible (qualité et quantité) peut être recommandé

[9] cf. note 2

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

Le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage[10].

Les modalités de livraison ainsi que celles des contrôles réalisés sur la Biomasse sont plus précisément définies aux *Annexes 1 et 3* Le FOURNISSEUR présentera un bordereau de réception cf. *Annexe 7* à chaque livraison signé par un représentant des deux Parties.

3.5 Défaut de livraison – incidents prolongés

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de …… (heures/jours). Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir la Biomasse (aux quantités et qualités requises) pour lequel le FOURNISSEUR est défaillant.
Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.
Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

Dans l'hypothèse de phénomènes climatiques et/ou environnementaux qui laisseraient présager au FOURNISSEUR qu'il serait dans l'incapacité de fournir au CLIENT la Biomasse aux conditions de quantités et qualités requises par le Contrat, le FOURNISSEUR s'engage à anticiper cette situation prévisible pour lui en trouvant la quantité de Biomasse nécessaire par d'autres moyens.
Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT sans délai de toutes situations pouvant compromettre son engagement de résultat de livraison aux conditions contractuelles, à l'effet de trouver des solutions alternatives de remplacement.

[10] Exigence du cahier des charges ADEME « : le maître d'ouvrage introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. »

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever une quantité annuelle de …… tonnes (MWh entrée [11]) correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée en *Annexe 2*

À la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disponibilité. Ce réajustement ne devra pas dépasser …. % de la quantité de référence précisée en annexe.

Le CLIENT s'engage à maintenir la zone de livraison accessible et sécurisée sur son site et en cas de défaut pourra être dans l'obligation de réparer le préjudice subi par le FOURNISSEUR cf. article 9.2. En cas de danger ou d'impossibilité de livraison, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR du report ou de l'annulation dans un délai minimum de 72h[12].

ARTICLE 5 – PLANIFICATION

5.1 Planification des livraisons

La planification des livraisons est définie cf Annexe 2 et précise les quantités mensuelles en tenant compte des arrêts programmés annuellement par le CLIENT. Elle tient compte du cadencement précisé en *Annexe 1*.

Cette planification est donnée par le CLIENT en début de saison de chauffe et peut être précisée avec une anticipation de ….. mois[13]

Cet engagement peut être aménagé en fonction des plages de variation par rapport à la quantité de référence annuelle, sans donner lieu à indemnité de part ni d'autre. Ces plages de variations sont fixées à l'article 3.1 et en Annexe 2.

5.2 Arrêts non programmés

En cas d'incidents et/ou en cas de dépassement du temps prévu pour les arrêts programmés, et entraînant des arrêts ayant pour conséquences une baisse ou un arrêt de fourniture de la Biomasse, le présent Contrat sera suspendu le temps de l'arrêt.

Le CLIENT s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans un délai maximum de 24 heures à partir du moment où il en aura lui-même eu connaissance, ceci afin que le FOURNISSEUR soit en mesure d'adapter et de modifier les plans de livraisons initialement prévus.

[11] Le Map n'est pas recommandé

[12] Il est recommandé notamment en zone de montagne, de préciser les reports liés aux impacts météorologiques.

[13] en général, 2 à 3 mois

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

Au-delà des seuils de tolérance prévus en *Annexe 2*, il est expressément entendu que les quantités non enlevées de ce fait seront soit :

5.2.1 - déduites de la quantité de référence, et viendront ainsi minorer les quantités annuelles telles que prévues à l'article 31.

Dans ce cas et dans la mesure où la responsabilité du FOURNISSEUR n'est pas mise en cause, le FOURNISSEUR aura droit à une indemnisation dont le mode de calcul est fixé en *Annexe 2*

5.2.2 - rattrapées par le CLIENT sur une période à convenir entre le CLIENT et le FOURNISSEUR, sans que le CLIENT ait à payer une indemnité. Si l'accord sur cette période n'est pas réalisé entre les parties, les modalités du § 6.2.1 seront appliquées.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR de la date de redémarrage de fourniture de la Biomasse, avec un préavis minimal de 24 heures.

ARTICLE 7 – FACTURATION & PAIEMENT

7.1 Biomasse

7.1.1 Prix de base contractuel

Le prix P_0 de la fourniture de la Biomasse est de …. euros HT par tonne (MWh entrée [14]), avec un taux d'humidité de référence $M_{réf}$ de … % correspondant à un $PCI_{réf}$ de……. KWh/ tonne.

voir en *Annexe 6* les $PCI_{0\%}$ généralement admis

7.1.2 Ajustement du prix en fonction du PCI réel

Le prix de la Biomasse sera réajusté annuellement ou mensuellement, en fonction du PCI réel, lui-même fonction du taux d'humidité réel $M_{réel}$ de la Biomasse, selon la règle :

$P_r = P_0 \times (PCI_{réel}) / (PCI_{réf})$

les PCI seront calculés selon la formule :

$PCI = PCI_{0\%} \times (1 - M) - 678{,}6 \times M$
le terme H étant exprimé en nombre décimal (exemple : 30% devient 0,30)
voir en *Annexe 6* les $PCI_{0\%}$ généralement admis

7.1.3 Révisions indicielles du prix

Le prix de la biomasse facturée en € HT/tonne (MWh entrée) sera révisé …….. par application de la formule telle de l'Annexe 4.

La révision se fera tous les ….

[14] Non recommandé

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

Le calcul se fera selon la moyenne[15] des indices disponibles mensuellement ou trimestriellement[16] connus sur l'année écoulée.

7.2 Prestations complémentaires

7.2.1 Nature et rémunération des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires suivantes seront rémunérées ainsi :

Reprise des cendres : ……

Autres : ……..

7.2.2 Prix des prestations complémentaires

La rémunération de ces prestations sera révisée annuellement selon les modalités suivantes :……

7.3 Facturation

7.3.1 Cas général

Le FOURNISSEUR effectuera une facturation mensuelle[17]. Sa facturation comprendra au moins les éléments suivants :

- Quantité livrée exprimée en ……. [18] (avec en annexe copie des bordereaux de livraison correspondants) par nature de produit et origine régionale
- Quantité de plaquettes forestières certifiée
- Prix unitaire HT/tonne (ou MWh) de la Biomasse, éventuellement ajusté en fonction du PCI réel cf. *Annexe 4 et 6*
- En cas d'ajustement, les éléments de calcul du PCI réel
- Prix total HT
- Prestations annexes

7.3.2 Cas de la reprise des cendres par le FOURNISSEUR

En cas de reprise des cendres, le FOURNISSEUR présentera un bordereau d'enlèvement énonçant la quantité et les caractéristiques de ces cendres à signer par un représentant des deux Parties.

---

[15] Il est recommandé de faire une moyenne annuelle glissante

[16] Il est en effet recommandé d'utiliser une moyenne des indices sur un an, celle-ci peut être glissante (moyenne sur les 12 derniers mois à chaque révision)

[17] peut être à la livraison

[18] reprendre l'unité de mesure du contrat

En cas d'absence d'un représentant du CLIENT, le FOURNISSEUR enverra ce bordereau par fax/mail pour accord à l'attention du CLIENT, dans les 24 heures suivant de la reprise des cendres.

La description des conditions de stockage et d'enlèvement des cendres figure en *Annexe 5*.

7.4 Paiement

Les factures sont payables par virement.
Les délais de paiement respecteront la réglementation en vigueur, payable à x jours le x du mois.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ASSURANCE

8.1 Responsabilité

8.1.1 Principe général[19]

Les Parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le Contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et /ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après.

Le FOURNISSEUR est responsable de la garde de la marchandise jusqu'aux points de livraison et une fois déchargée à l'endroit convenu entre les Parties.

La propriété de la marchandise est ainsi transférée une fois celle-ci déchargée.

La responsabilité du FOURNISSEUR sera notamment engagée si la Biomasse livrée contient une matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt de la /ou des installations du CLIENT.

[19] pour les contrats plus importants des limites de responsabilités peuvent être précisées (toutefois ces limites sont encadrées par la loi)
Le préjudice subi sera indemnisé dans les limites ci-après stipulées :
…… € pour les dommages corporels ;
…… € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ;
…… € pour les dommages immatériels non consécutifs.
Les Parties s'engagent à renoncer à tout recours l'une envers l'autre au delà des montants correspondants aux limitations énoncées ci-dessus

8.1.2 Causes exonératoires

Chacune des Parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de la survenance des cas d'exonérations suivants :

- Survenance d'un événement de Force Majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre Partie

8.2 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à acquitter à la date de la mise en vigueur du contrat, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. A concurrence de x € pour les dommages matériels et de x € pour les dommages non matériels consécutifs ou non.

Le FOURNISSEUR s'engage à produire une attestation d'assurance annuellement.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS - INDEMNITÉS

9.1 Pénalités imputables au FOURNISSEUR

Quels que soient les défauts de livraison du Combustible par rapport au Contrat, imputable au FOURNISSEUR et entraînant une dégradation des performances de l'Installation pouvant aller jusqu'à son arrêt, le FOURNISSEUR indemnisera le préjudice réel subi par le CLIENT.

Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie primaire [20]
- le surcoût lié à une humidité combustible différente à la référence contrat
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'installation [12]
- le surcoût lié à la réparation de l'installation
- le surcoût lié à des opérations supplémentaires de conduite et de maintenance
- les frais de nettoyage en cas de refus de livraison
- le surcoût lié au non respect de la qualité et de la quantité maximale de cendres [12]
- tout autre préjudice financier subi par le CLIENT (frais administratifs divers, franchises, frais d'organismes de contrôle, …)

[20] à moduler en fonction des installations

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- le CLIENT s'engage a lui aussi essayer de trouver une solution en liaison avec le FOURNISSEUR
- le CLIENT aura informé immédiatement le FOURNISSEUR des incidents de façon à lui avoir permis de réagir dans les meilleurs délais,
- le CLIENT aura effectué les entretiens, réparations, nettoyages, etc.. dans les meilleures conditions économiques.

Le CLIENT mettra en demeure le FOURNISSEUR par simple notification envoyée par fax, courriel ou courrier, de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article.

Si le FOURNISSEUR estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

Les pénalités s'appliqueront au-delà d'une franchise de …% de la valeur mensuelle des livraisons contractuelles, et seront plafonnées à …% du montant prévisionnel annuel du contrat.

9.2 Pénalités imputables au CLIENT

En cas d'arrêt technique de plus de ….. jours imputables au CLIENT et dans la mesure où la responsabilité du FOURNISSEUR n'est pas mise en cause pendant la pleine saison [21], (ceci en plus de l'arrêt technique annuel d'une durée de .... jours), ce dernier s'engage à payer, au-delà de cette période, une indemnisation au FOURNISSEUR.

Le montant de cette indemnisation correspond à ….% du nombre de tonnes (MWh entrée) qui auraient dû être consommé(e)s par la chaudière sur la période d'arrêt imputable au CLIENT multiplié par le prix hors taxes révisé du combustibles défini en *Annexe 4*.

En cas de non respect du CLIENT du seuil minimum de consommation (en appliquant le seuil de tolérance de …% précisé en article 3.0 et en *Annexe 2*) défini à l'article 4, et dans la mesure où la responsabilité du FOURNISSEUR n'est pas mise en cause, les tonnages non enlevés (ou MWh entrée) seront indemnisés à hauteur de …% du prix révisé à la tonne (ou MWh entrée).

En cas de difficultés ou d'obstacles à la livraison sur le site du CLIENT qui induit un accès exagérément plus coûteux, cas de force majeure exclue, une majoration de .... % peut être appliquée aux livraisons ralenties concernées. En cas d'impossibilité d'accès ou de danger, sans information par le client dans les délais, une indemnité du montant de la livraison non livrée sera due[22].

[21] ce volume peut tenir compte du volume minimal ou de la taille du stock

[22] Il est recommandé notamment en zone de montagne, de préciser les reports liés aux impacts météorologiques.

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

En cas d'impayés persistants (120 jours au delà de l'échéance) ou renouvelés (2 dans la même année) peut entrainer des pénalités. Dans ces cas, le FOURNISSEUR peut suspendre ses livraisons jusqu'à règlement total des sommes dues et sans notification particulière. A l'issue de ces incidents une garantie de paiement pourra être exigée.

En cas de refus de camion non justifié par la qualité une indemnisation forfaitaire de .... euros sera versée au FOURNISSEUR par le CLIENT.

ARTICLE 10 – CAS DE FORCE MAJEURE

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension du Contrat et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion du Contrat et en empêchent l'exécution [23]: l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.
Le contrat reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 (trois) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, le Contrat sera considéré comme définitivement éteint.

ARTICLE 11 – IMPREVISION

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution du Contrat, un événement imprévisible à la date de la signature de ce dernier, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique du Contrat au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution du Contrat en respectant les clauses de sauvegarde mutuelles (article 15)

L'exécution du Contrat ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 (trois) mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières) dans un délai de 3 (trois) mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les Parties ne sont pas satisfaites.

[23] des cas spécifiques peuvent être précisés : barrière de dégel, grève de fournisseurs de carburant etc..

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Résiliation du "Contrat Principal" [24]

Résiliation pour manquement grave

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin au Contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

L'indemnisation de la Partie qui résilie pour faute de l'autre Partie sera plafonnée à .....% du chiffre d'affaires annuel du FOURNISSEUR.[25]

ARTICLE 13 – CESSION

13.1 - Par le CLIENT

Le Contrat sera librement cessible par le CLIENT à une société affiliée, qu'elle contrôle ou qui la contrôle (le contrôle étant défini comme la détention de la majorité des actions ou droits de vote aux assemblées générales), sous réserve d'en aviser préalablement le FOURNISSEUR par simple notification.

Dans tous les cas de cession de contrat ou cession d'activité, le CLIENT garantira le FOURNISSEUR de la bonne exécution du Contrat par le cessionnaire.

---

[24] A réserver aux installations de plus de 2MW dans le cas d'un "Contrat Principal" liant le CLIENT à son CLIENT utilisateur d'Énergie :
En cas de résiliation du Contrat Principal, le présent Contrat sera résilié de plein droit sans indemnisation de part ni d'autre.
Le CLIENT devra notifier la résiliation au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les mêmes délais que ceux applicables pour le Contrat Principal.

[25] Le seuil peut également être fixé à partir de la valeur nominale du contrat

13.2 - Par le FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du CLIENT, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

ARTICLE 14 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DU CONTRAT

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une re-discussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

En cas d'évolution significative des coûts de production, de transformation, de transport ou de stockage du combustible bois, les deux-parties prenantes peuvent solliciter un réexamen des conditions d'exécution du présent contrat. La partie à l'initiative de la demande notifiera à l'autre partie, par écrit, les motifs de la demande de révision ainsi que des éléments justificatifs. Les parties s'engagent à ouvrir des négociations dans un délai de **X jours** à compter de cette notification.

Les outils à disposition de la filière en ces circonstances sont :
1) Les pieds de facture
Les fournisseurs de combustibles et chaque maillon de la chaîne de valeur peuvent mettre en place des pieds de facture provisoires en cohérence avec leurs surcoûts. (voir : Communiqué de presse et méthodologie FNB/FNEDT sur ce LIEN).
Ce dispositif est déjà existant par exemple pour le prix des transports prévue par la loi Gayssot 6. Ce dispositif peut être anticipé et intégré dans les contrats.
2) Les clauses de sauvegarde / de revoyure
Dans un contexte de crises géopolitiques et climatiques de plus en plus fortes et fréquentes, les nouveaux contrats d'approvisionnement bois-énergie gagneraient à inclure la possibilité de réviser les prix en cas de surcoûts majeurs, soudains et non-prévisibles.
À défaut d'accord dans un délai de X **jours** à compter de l'ouverture des négociations, les conditions du contrat demeurent applicables.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE

L'accord des Parties est établi sur les bases techniques et financières définies à sa signature selon les conditions prévisibles de fourniture. Lorsque apparaissent des difficultés d'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent afin de trouver ensemble une solution.

En particulier, si dans le futur, et par le jeu des indices, le prix actualisé de la biomasse rendue devenait décalé à plus de … % [26] par rapport aux réalités des marchés de Bois-Énergie, le prix de référence ou le prix actualisé pourrait être renégocié à la demande d'une des parties.

[26] Les travaux du CIBE recommandent un pourcentage de 15% (cf. Note CIBE sur les formules d'indexation)

Si dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de demande de réexamen formée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait appel à un expert, dont les conclusions ne lieront pas les Parties, sauf si celles-ci constituent un compromis acceptable par les deux Parties.

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne régissant la vente internationale de marchandises.

Tout différend se rapportant au présent Contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de …….

Les clauses de ce contrat resteront confidentielles entre les parties.

Fait à ……,
le ……,
en …. exemplaires.

Pour le CLIENT,

Pour le FOURNISSEUR,

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

Pièces jointes au présent contrat

- Le plan du site
- RIB,
- L'attestation d'assurances,
- Les protocoles de sécurité, port des EPI …
- Le cahier des charges appel d'offres combustibles biomasse[27]
- Les annexes citées ci-après

ANNEXES

ANNEXE 1 LOGISTIQUE ET CONTRÔLE QUALITÉ

Le fournisseur aura pris entière et complète connaissance du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de dessertes en voiries (bon de visite)

A1-1 : LOCALISATION de la chaufferie
A préciser

A1-2 : CADENCEMENT & HORAIRES de réception de la biomasse

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les Parties.
Le cas échéant, le CLIENT pourra modifier ce programme durant la semaine en cours, sous réserve d'avoir prévenu le FOURNISSEUR avec un délai préalable de ……

Les heures d'ouverture pour la réception de la biomasse seront de : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 [28]

Dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation, le CLIENT pourra annuler une livraison prévue. Cf article 3.3 sur les commandes et 5.2 sur les arrêts non programmés.

La présence d'un représentant du CLIENT lors de la livraison sera obligatoire/facultative.

Lors de chaque livraison, le FOURNISSEUR sera tenu de remettre un bordereau de livraison . *(Cf. Annexe 7 pour les mentions obligatoires)*, le ticket de pesée, la lettre de voiture s'il fait appel à un transporteur et l'attestation SSD le cas échéant.

[27] celui précisera les moyens mis à disposition par le fournisseur dans le cadre de ce contrat

[28] un créneau horaire pourra être fixé

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

En cas de présence d'un représentant du CLIENT, ce bordereau devra être contresigné par lui.

A1-3 : TYPE DE VÉHICULES UTILISÉS

- nature/ référence du camion (exemple : polybenne, semi ..)
- volume unitaire …….

A1-4 : VOLUME DU SILO

Précision largeur, longueur, hauteur de stockage, volume utile

A1-5 : CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT

Le CLIENT garantit un accès pérenne et un déversement rapide. Cf. article 4

Le déchargement se fera par bennage, soufflage ... (à préciser) [29]

A1-6 : PÉNALITÉ DE RETARD :

Horaire : ……..euros par ……

Journalière : …….euros par …….

A1-7 : Contrôles

Les contrôles sont effectués par le CLIENT.
En cas de litige, il peut être fait appel à un laboratoire extérieur. Le montant de contrôle est alors à la charge du fournisseur s'il y a défaut de qualité et à la charge du Client si le combustible est conforme

<u>Quantités livrées</u>
La pesée des quantités livrées s'effectuera par un système de double pesée sur un pont à bascule déterminé d'un commun accord. [(poids total en charge) – (poids total à vide)].

<u>Humidité</u>
Pour réaliser le contrôle de l'humidité, un échantillon[30] d'environ ….kg de bois sera prélevé en 5 endroits du camion en cours de déchargement. Cet échantillon sera placé dans un sac hermétiquement fermé.

[29] des exigences d'information ou de formation pour les conducteurs peuvent être ajoutées

[30] se reporter aux normes d'échantillonnage NF EN 14778 (biocombustibles – échantillonnage) et NF EN 14780 (biocombustibles solides – préparation des échantillons) et aux référentiels ADEME (synthèse)

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

L'humidité de cet échantillon sera :

- évaluée au moyen d'un four à micro-ondes sur le site de la chaufferie. Le bois sera pesé avant introduction dans le four. La procédure à suivre est décrite dans le référentiel ADEME. Le chauffage sera arrêté dès l'apparition de dégagements de fumées blanchâtres et/ou d'apparition de traces jaunâtres sur le bois.
- et/ou mesurée par mise dans une étuve à 105° (± 2°), selon la méthode normalisée CEN/TS 14 774 durant douze heures au moins.[31]

Dans les deux cas l'échantillon sera pesé avant et après sa dessiccation, et l'humidité sera déterminée selon la formule :

M % = [(Masse initiale – Masse finale) / Masse initiale] x 100

Corps étrangers

Il se fera par contrôle visuel

[31] Choisir le/les modes de contrôle. Il est recommandé de préciser le matériel utilisé.

ANNEXE 2 NATURE/QUANTITÉ DE RÉFÉRENCE ET STOCK DE SÉCURITÉ

A2-1 NATURE des COMBUSTIBLES BIOMASSE

Nature des produits (ôter les combustibles non retenus)[32],

___ % *Plaquettes forestières[33] issues de forêts (feuillus)*	___ % *Ecorces (feuillus)*	___ % *Plaquettes forestières issues de haies, bosquets, arbres d'alignement, Bois élagage urbain ou de DV (avant compostage)[38]*
___ % *Plaquettes forestières[34] issues de forêts (résineux)*	___ % *Ecorces (résineux)*	___ % *Déchets verts broyés avant compostage*
___ % *Plaquettes de scieries[35] (feuillus)*	___ % *Refus de compostage*	*B* ___ % *de chutes*
___ % *Plaquettes de scieries[36] (résineux)*	___ % *Refus de criblage [37]*	___ % *Produits bois fin de vie non traité[39]*
	___ % *Souches*	*P* ___ % *ts bois fin de vie faiblement adjuvantés[40]*
___ % *Broyat de bois d'emballage SSD[41]*		
___ % *Taux PEFC du chargement (%)*		

Dans le cadre des projets bénéficiant d'une convention, l'ADEME exige le respect du plan d'approvisionnement déposé (nature des combustibles, taux PEFC de la plaquette forestière et zone géographique de prélèvement). La mise en place d'un système de traçabilité permettant le suivi de l'origine régionale par catégorie de ses référentiels (2008 - 1-PF, 2008-2-CIB, 2008-3-PBFV) est donc à prévoir et l'origine géographique souhaitée des produits pourra être précisée dans le contrat.

[32] la distinction feuillus/résineux est à privilégier mais à ôter si le suivi ne peut être fait

[33] réf 2008-1A-PF du référentiel ADEME

[34] réf 2008-1A-PF du référentiel ADEME

[35] réf 2008-2-CIB du référentiel ADEME

[36] réf 2008-2-CIB du référentiel ADEME

[37] réf 2008-1B-PF du référentiel ADEME

[38] réf 2008-1B-PF du référentiel ADEME

[39] réf 2008-3A-PBFV du référentiel ADEME

[40] réf 2008-3B-PBFV du référentiel ADEME

[41] *Le fournisseur devra attester que ce combustible répond aux exigences des ICPE 2910A et n'a fait l'objet d'aucun mélange avec des déchets et que les broyat de bois ont été produits conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du 29/07/2014 définissant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages*

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

A2-2 : QUANTITÉS

Le CLIENT a estimé de manière indicative ses besoins en Biomasse sur la base du fonctionnement normal de la chaudière, exprimés en tonnes[42] (ou MWh entrée [43]) / mois, sur la base d'un PCI moyen de ……. Cette quantité annuelle de référence a une tolérance de X% c'est à dire de …. tonnes à …. tonnes.

Mois	Quantité mensuelle de biomasse à livrer, en tonnes ou MWh-entrée
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	
Total	

A2-2 : INDEMNITÉ en cas de réduction ou d'augmentation significative de la consommation

En cas de demande de la part du CLIENT (sans responsabilité du FOURNISSEUR) d'une réduction des livraisons supérieure à ….% de la quantité de référence sur une période de ….. mois, en application du seuil de tolérance ci-dessus le FOURNISSEUR percevra une indemnisation de ….. € par tonne non réceptionnée correspondant à l'obligation du chapitre 4.

En cas de demande de la part du CLIENT (sans responsabilité du FOURNISSEUR) d'une augmentation des livraisons supérieure à ….% de la quantité de référence sur une période de ….. mois, en application du seuil de tolérance ci-dessus, le FOURNISSEUR s'efforcera de fournir au mieux. Toutefois, il est convenu que les volumes supplémentaires pourraient être livrés à un prix supérieur à celui du contrat, à débattre entre les parties.

[42] en fonction de l'unité de mesure du contrat

[43] MAP non recommandé

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ANNEXE 3 QUALITÉ DU COMBUSTIBLE BIOMASSE

Les combustibles répondront aux critères de la réglementation des installations ICPE classées 2910A.

La qualité du combustible [44] pourra faire référence à une charte qualité [45].

Les qualifications du combustible "plaquette" devront être en cohérence avec la norme NF-EN-ISO-17225-(Biocombustible solide, classes et spécifications combustibles) et la classification professionnelle du CIBE [46](cf. *Annexe 9*) et les référentiels ADEME (notamment nature et provenance)

A3-1 : HUMIDITÉ

Moyenne / annuelle	... %	
Plage de tolérance	Min ... %	Max ... %

A3-2 : GRANULOMÉTRIE

Se référer à la norme a norme NF-EN-ISO-17225-9 (Biocombustible solide, classes et spécifications combustibles)

Exemple 1 : Granulométrie P31 pour les petites puissances correspondant au tableau ci-dessous

	Fraction principale > 60% du poids	Fraction fine (≤ 3,15mm)	Fraction grossière
P31	3,15 mm < P ≤ 31,5mm	≤ 10%	≤ 6% > 45 mm

	Fraction Fine	Fraction principale	Fraction grossière	Longueur max
P31	À préciser par ex 10 %	3,15 mm < P ≤ 31,5mm	≤ 6% > 45 mm	À préciser 200mm

La fraction fine et la longueur max sont à préciser (ici 200mm)

Exemple 2 : Granulométrie PL20 pour les puissances plus importantes correspondant au tableau ci-dessous

[44] à adapter en fonction des exigences de l'installation

[45] la liste des chartes qualité des combustibles sera constitué par la commission APR du CIBE

[46] en cours de révision

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

	Fraction Fine	Fraction principale	Fraction grossière	Longueur max
PL20	À préciser par ex 10 %	RAS	10 %<FG<20 %	À préciser 200mm

A3-3 : TAUX DE CENDRES [47]

Taux de cendres maximum	…..% tonnes de bois anhydre sur sec mesuré en laboratoire.

A3-5 : CORPS ÉTRANGER

Le Combustible Biomasse ne devra compter aucun corps étranger tel que pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux, ….
Niveau de tolérance : ….

A3-6 : TRACABILITE

En fonction des exigences ci-dessus (ex : la nature[48], l'origine, la nature (feuillus/résineux), la commune d'origine de la biomasse) seront précisées sur les bordereaux de livraison pour respecter celui-ci[49].

A3-7 : PÉNALITÉ (à calculer sur le prix de vente de la livraison concernée)

Humidité	Pénalité de … % par degré au delà de … % Au delà de …. % et en deçà de …. % la livraison pourra être refusée sans pénalité.
Granulométrie	… % pour une non-conformité
Taux de cendres[50]	… % par degré au delà de … %

[47] non exigible pour les installations de moins de 2MW

[48] L'ADEME exige un suivi des quantités pour chaque nature de combustible. L'utilisation d'un mix produit doit donc faire l'objet d'un suivi rigoureux. Le fournisseur doit être capable d'établir un bilan annuel précis par nature de combustible… Le contrat doit donc garantir la traçabilité par nature de combustible selon le référentiel ADEME (suivi sur bons de livraison…)

[49] Pour les plus grosses installations, des exigences envers les contrats d'achats de combustibles par les fournisseurs peuvent être ajoutés.

[50] non exigible pour les installations de moins de 2MW

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

Corps étrangers	… % pour une non-conformité

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ANNEXE 4 PRIX ET FORMULES DE RÉVISION

Il est vivement recommandé de se référer à l'étude CIBE sur les différentes formules d'indexation www.cibe.fr

A4-1 : PRIX DE BASE

Le prix de l'énergie, facturée en € par ……, est fixé à …… €/……. HT à la date de signature du présent contrat.

A4-2 : MODALITÉS DE RÉVISION

Le prix sera révisé par application de la formule suivante :

A choisir parmi les suivantes :

Formule par coût analytique de production du combustible dite ANALYTIQUE

$$P_{\text{Bois}} = P_{\text{Bois0}} \times \left(a\% + b\% \times \frac{I_{B_{\text{ois}}}}{I_{\text{Bois0}}} + c\% \times \frac{\text{IT}}{\text{IT}_0} + d\% \times \frac{\text{IS}}{\text{IS}_0} + e\% \times \frac{\text{IM}}{\text{IM}_0}\right)$$

Formule décomposée en produits élaborés dite SYNTHETIQUE

$$P_{\text{Bois}} = P_{\text{Bois0}} \times \left(b\% \times \frac{I_{B_{\text{ois}}}}{I_{\text{Bois0}}} + c\% \times \frac{\text{IT}}{\text{IT}_0}\right)$$

avec

$$I_{\text{Bois}} = I_{\text{Bois0}} \times \left(j\% \times \frac{I_{\text{PF}}}{I_{\text{PF0}}} + k\% \times \frac{I_{\text{Con}}}{I_{\text{Con0}}} + l\% \times \frac{I_{\text{Rec}}}{I_{\text{Rec0}}}\right)$$

Formule de type synthétique à part Main d'Œuvre élevée*[51] :

$$P_{\text{Bois}} = P_{\text{Bois0}} \times \left(b\% \times \frac{I_{\text{PFBois}}}{I_{\text{PFBois0}}} + c\% \times \frac{\text{IT}}{\text{IT}_0} + d\% \times \frac{\text{IS}}{\text{IS}_0}\right)$$

Où :

a, b, c d, e, j, k, l sont les facteurs de pondération

IBois = indice Bois ou « matière »

IT = indice Transport

IM = Indice Machine agricole et forestière

IS= indice Main d'œuvre (salaire)

IPF = indice Plaquette forestière

ICon = indice plaquette de scierie ou de connexes

IRec =indice broyat de bois de recyclage ou bois de fin de vie

[51] cas de figure où l'accessibilité et autres contraintes nécessitent davantage de main d'œuvre (ex : plaquette forestière en montagne)

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ANNEXE 5 MODALITÉ DE REPRISE DES CENDRES

A5-1 : QUANTITÉS PRÉVISIONNELLES ANNUELLES ESTIMÉES

A5-2 : CONDITIONS DE STOCKAGE

A5-3 : CONDITIONS D'ENLÈVEMENT, HORAIRES

Les fréquences et les horaires d'enlèvement seront précisés.

Le bon d'enlèvement comportera les précisions suivantes :

Affrètement n°

Type : N° de commande : Produit : Quantité : Transporteur : Lieu d'enlèvement : Destination :

Livraisons

Date	Bon de pesée	Quantité livrée	Cumul	Lot

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

A5-4 SECURITE

Précision du protocole de sécurité en application de l'arrêté du 26/04/1996 (*plan de situation des opérations de déchargement et chargement, type de véhicule intervenant sur le site, les substances présentes, les risques potentiels etc.*).

Précision du plan de prévention des risques en application du décret 92-158 du 20 février 1992.

A5-5 : ÉCHANTILLONNAGE

Précision du plan échantillonnage (*nombre, volume et répartition des prélèvements élémentaires, constitution des échantillons, etc.*) permettant d'obtenir des échantillons représentatifs de la production.

A5-6 : ANALYSE QUALITATIVE DES CENDRES
La fréquence (*routine ou caractérisation)* des analyses qualitatives des cendres sera précisée.
Le laboratoire d'analyse pourra être précisé.

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ANNEXE 6 $PCI_{0\%}$ ANHYDRES DES PRINCIPALES ESSENCES

PCI anhydre par essence (source : AFOCEL)

	essence	PCI_0	moyenne
FEUILLUS DURS	châtaignier	5 200	4 979
	orme	5 100	
	hêtre	5 040	
	frêne	5 000	
	acacia	5 000	
	bouleau	5 000	
	chêne	4 950	
	fruitiers	4 900	
	charme	4 800	
	érable	4 800	
FEUILLUS TENDRES	tilleul	4 900	4 865
	peuplier	4 900	
	aulne	4 860	
	saule	4 800	
RESINEUX	pin sylvestre	5 320	5 255
	mélèze	5 300	
	sapin	5 280	
	épicéa	5 230	
	pin maritime	5 200	
	douglas	5 200	

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ANNEXE 7 MODELE DE BORDEREAU DE LIVRAISON

Logo de la société

N° de Bon de Livraison :
N°Lettre de Voiturage :
N°de Bon de Commande :

Adresse du Fournisseur
(ou site de valorisation SSD)
Tel :
Mail :

Immatriculation Véhicule	
Véhicule moteur	(semi) - remorque

Nature des produits [52] *(ôter les combustibles non retenus)*

% *Plaquettes forestières*[53] *issues de forêts (feuillus)*	% *Ecorces (feuillus)*	% *Plaquettes forestières issues de haies, bosquets, arbres d'alignement, Bois élagage urbain ou de DV (avant compostage)* [59]
% *Plaquettes forestières*[54][55] *issues de forêts (résineux)*	% *Ecorces (résineux)*	% *Déchets verts broyés avant compostage*
% *Plaquettes de scieries*[56] *(feuillus)*	% *Refus de compostage*	% *Broyat de chutes*
% *Plaquettes de scieries*[57] *(résineux)*	% *Refus de criblage* [58]	% *Produits bois fin de vie non traité*[60]
	% *Souches*	% *produits bois fin de vie faiblement adjuventés*[61]

% *Broyat de bois d'emballage SSD* *lot de production n° :*

ATTESTATION DE CONFORMITE AUX CRITERES DE FIN DE STATUT DE DECHET POUR LES BROYATS DE BOIS D'EMBALLAGES

Le fournisseur atteste que ce combustible répond aux exigences des ICPE 2910A. Le fournisseur certifie que les renseignements ci-contre sont exacts et établis de bonne foi et que le broyat de bois d'emballages que contient le présent lot pour tout ou partie, a été produit conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du 29/07/2014 définissant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages

% *Taux PEFC du chargement (%)*	***Numéro d'agrément PEFC*[62] *:***

Chargement

---

[52] en cas de mix produits, la part de chacun des produits doit être connue
[53] réf 2008-1A-PF du référentiel ADEME
[54] réf 2008-1A-PF du référentiel ADEME
[55] réf 2008-1A-PF du référentiel ADEME
[56] réf 2008-2-CIB du référentiel ADEME
[57] réf 2008-2-CIB du référentiel ADEME
[58] réf 2008-1B-PF du référentiel ADEME
[59] réf 2008-1B-PF du référentiel ADEME
[60] réf 2008-3A-PBFV du référentiel ADEME
[61] réf 2008-3B-PBFV du référentiel ADEME
[62] indispensable si le lot est pur dans la livraison

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

Comité Interprofessionnel du Bois Energie

Date		Humidité	%	Département	
Heure		Commune de chargement			

Déchargement

Date		Site de déchargement (nom et adresse)	
Heure			
Humidité	%		
N° de livraison (communiqué par le client)		Poids net du chargement	
Heure de livraison (communiquée par le client)		N° Bon Pesée	

Observations particulières et réserves	
Au chargement	Au déchargement

FOURNISSEUR	TRANSPORTEUR	CLIENT
Nom	Nom	Nom
Date, signature et cachet	Date, signature et cachet	Date, signature et cachet

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026

ANNEXE 9 CLASSIFICATION CIBE DES PLAQUETTES

	critères de classes		
Classe	type de produit	usage chaufferie	granulométrie/humidité (M)
C1	calibré fin sec petites plaquettes	petite puissance P < 200_500kW	P16, P31, P45 et F05 M15 à M25
C2	calibré ressuyé plaquettes	moyenne puissance 300 kW < P < 2 MW	P31, P45, P 63 et F06 M30 à M40
C3	non calibré humide plaquettes ou mélanges	moyenne à forte puissance 1 MW < P	PL10 et F08 M30 à M45
C4	non calibré sec broyats secs	forte puissance / Produits très secs 1 MW < P < 3_5 MW	PL10 à PL20 et F10 M10 à M20
C5	non calibré très humide broyats et mélanges	forte à très forte puissance / Produits humides P > 5MW	PL10 à PL20 et F10 M40 à M55
C6	Mélanges spécifiques de bois déchiquetés	très forte puissance et cogénération P > 15 MW	spécifique

Lexique : PF plaquette forestière - PP plaquettes paysagères - PB plaquettes bocagères - CIB connexes de l'industrie du bois - BFV bois fin de vie - EB Ecorces broyées

Nouvelle classification - Critères informatifs – tableau 2

	critères de classes		critères informatifs		
Classe	type de produit	usage chaufferie	PCI	types de pdts	Taux de cendres
C1	calibré fin sec petites plaquettes	petite puissance P < 200_500kW	*PCI 3,4 à 4,2 MWh*	*PF, PB, PP, CIB, sans écorce*	*A 1 à A2*
C2	calibré réssuyé plaquettes	moyenne puissance 300 kW < P < 2 MW	*PCI 2,8 à 3,4 MWh*	*PF, PB, PP, CIB, taux d'écorce faible*	*A 1 à A2*
C3	non calibré humide plaquettes ou mélanges	moyenne à forte puissance 1 MW < P	*PCI 2,5 à 3,1 MWh*	*Mix produits, PF, PB, PP, CIB, BFV, EB taux d'écorce <50%*	*A 1.5 à A3*
C4	non calibré sec broyats secs	forte puissance / Produits très secs 1 MW < P < 3_5 MW	*PCI 3,9 à 4,5 MWh*	*BFV sans écorces*	*A 1 à A3*
C5	non calibré très humide broyats et mélanges	forte à très forte puissance / Produits humides P > 5MW	*PCI 1,9 à 2,8 MWh*	*Mix produits, (PF, PB, PP, CIB, BFV, EB) taux d'écorce élevé*	*A 7*
C6	Mélanges spécifiques de bois déchiquetés	très forte puissance et cogénération P > 15 MW	*spécifique*	*spécifique*	*spécifique*

Pour plus d'informations www.cibe.fr

CIBE – Tous droits réservés – 03/08/2026